

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 octobre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3397)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 2515

présenté par  
Mme Vainqueur-Christophe

**ARTICLE 30**

Substituer aux alinéas 6 à 9, l'alinéa suivant :

« *Art. L. 6323-4-1.* – Les maisons de naissance sont créées et gérées par une ou plusieurs sages-femmes, éventuellement associées pour leur exercice professionnel ou pour la mise en commun de moyens nécessaires à cet exercice. Elles peuvent prendre la forme notamment d'un groupement d'intérêt public, un groupement d'intérêt économique ou un groupement de coopération sanitaire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli propose que la création et la gestion des maisons de naissance soient exclusivement assurées par des sages-femmes afin de conserver le caractère innovant de ces structures à taille humaine et en assurer le bon fonctionnement. L'indépendance et la liberté d'action et de décision des sages-femmes gestionnaires de la maison de naissance est une garantie pour que ces structures puissent s'adapter rapidement et continuer à innover, en restant au plus près des besoins des parents et des familles.

L'accès à une plus grande diversité de formes juridiques pour les maisons de naissance va permettre une plus grande adaptabilité aux possibilités de chaque territoire.